



LE MAIRE DE LA VILLE DE PIOLENC

Arrêté n° 247 ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTE N° 115 : INTERDICTION DE CIRCULATION +3.5 T

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 ; relatifs à la sécurité et à la commodité des passages dans les rues, places et voies publiques, et L.2213-1 relatif à la circulation sur les routes nationales, départementales et communales ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles R.610-5 ; R 610-6 ;

Vu le Code de la route, et notamment l'article R.417-10, R.411-25, R.325-1 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité des usagers et d'assurer la sûreté et commodité de passage dans les rues, places et voies publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et d'interdire la circulation sur certaines voies communales aux engins de plus 3.5 T afin de conserver et protéger l'état général de la voirie contre toute dégradation ;

Considérant les dangers présentés par des véhicules poids-lourds de plus de 3,5 tonnes sur le chemin des prés vu la structure de la chaussée ne permettant pas d'assurer la conservation en bon état de la voirie communale ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite **sauf desserte** sur le chemin des prés dans les deux sens.

Article 2^{ème} : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules assurant une mission de service public, transport en commun, les services de secours et la collecte des ordures, ainsi qu'aux engins agricoles

Arrêté n° 247 ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTE N° 115 : INTERDICTION DE CIRCULATION +3.5 T
(suite)

Article 3^{ème} : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions sur la signalisation routière sera mise en place par le pétitionnaire.


Article 4^{ème} : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire prévue à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5^{ème} : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie et publié conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6^{ème} : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7^{ème} : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté, la directrice générale des services, les services de Gendarmerie, et la Police municipale et les services techniques.

Fait à PIOLENC, le 18 avril 2023.

M. le Maire,

Louis DRIEY